



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Economie Agricole  
UEEC**

Nos réf. : SEA/MTAD/ELC-SG  
Affaire suivie par :  
Emmanuel LE CLOITRE / Stéphane GUILLEMANT  
Tél : 02 98 76 59 30 – 02 98 76 52 12  
[ddtm-cdpenaf@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-cdpenaf@finistere.gouv.fr)

Vos réf. : JB/ED-AMUR2021

Affaire suivie par : Juliette BATAILLE

Objet : Avis sur l'étude préalable agricole du projet d'aménagement du parc d'activité du SPERNOT à BREST.

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Quimper, le **08 DEC. 2021**

**Le Préfet**

à

Monsieur le Président  
Hôtel de Métropole

24, rue Coat-ar-Guéven  
CS 73 826  
29 238 BREST Cedex 2

Monsieur le Président

Conformément à l'article L 112.1.3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, vous m'avez adressé pour avis, le 14/09/2021, une étude préalable agricole, réalisée conjointement par le bureau d'étude SCE et la Chambre d'Agriculture de Bretagne, portant sur le projet d'aménagement du parc d'activité du SPERNOT à BREST, quartier de LAMBEZELLEC.

L'objet de cette étude est d'évaluer les éventuels effets négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire impacté et, le cas échéant de mettre en place des mesures afin d'éviter, réduire, voire compenser ces effets par des mesures collectives visant à consolider l'économie agricole du territoire.

Au préalable, je me dois de rappeler l'importance de l'objectif de Zéro artificialisation nette (ZAN), fixé dans la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) et le plan biodiversité. Ce dernier doit permettre de lutter contre le dérèglement climatique et renforcer la résilience face à ses effets.

À cet égard, je relève que la consommation de terres agricoles sur le territoire de Brest Métropole reste conséquente au regard des dix dernières années et des différents projets annoncés, notamment :

- le secteur du Rody Coataudon à GUIPAVAS, avec 49 ha à moyen terme au Nord et 14 ha à long terme au Sud,
- le parc d'activité du Spernot, BREST LAMBEZELLEC – 11 ha,
- le projet d'aménagement du quartier de Kerampir à BOHARS – 15 ha,
- la ZAC de Kerarmerrien, 40 ha pour 950 logements sur PLOUZANE,
- la ZAC de LANVIAN, GUIPAVAS – 136 ha
- le stade du Frouven à GUIPAVAS
- le projet d'aménagement du secteur de Keradrien, GUIPAVAS – 6,15 ha,

Ceci étant, les efforts récents réalisés par Brest Métropole en matière de sobriété foncière via le SCOT, actuellement en cours de révision, les engagements pris au travers du PLUi de réaliser un minimum de 40 % de la production neuve en renouvellement urbain et l'objectif annoncé d'une densité minimale de 25 logements par hectare de moyenne sur le périmètre de l'EPCI sont à souligner et à encourager tout en veillant à l'avenir, à faire du renouvellement urbain le principe et de l'extension l'exception.

Plus particulièrement en ce qui concerne le projet du Spernot, je note sa cohérence avec les orientations du SCOT et du PLUi, tant au niveau des zonages impliqués que de la localisation du projet vis-à-vis des surfaces déjà aménagées.

Si l'on peut regretter l'absence, dans l'étude, de recensement d'autres sites potentiels susceptibles d'accueillir ce projet et les éventuelles justifications de leur évitement, force est de constater que le parc d'activité du Spernot est situé en continuité de l'urbanisation existante, et à proximité d'infrastructures routières structurantes. Il est bien desservi, et le sera davantage lors de la mise en place, dans la cadre du projet "Mon réseau grandit", de la 1e ligne de bus à haut niveau de service entre la gare de Brest et Lambézellec .

En ce qui concerne l'évaluation de l'impact sur l'économie agricole du territoire, le choix du périmètre impacté et la méthode de calcul utilisée pour évaluer les montants compensatoires, ces éléments de l'étude n'appellent pas de remarque particulière de ma part. L'enveloppe de compensation proposée de 153 863 €, soit 1,36 € / m<sup>2</sup> aménagé, semble proportionnée au dimensionnement du projet et aux enjeux agricoles du secteur.

Sur la nature des mesures compensatoires envisagées, il est notoire que les différentes propositions de compensations collectives ont été concertés avec les acteurs du monde agricole (représentants de la profession agricole locale, représentants des CUMA, des jeunes agriculteurs...) et les acteurs du territoire (au sein des cellules foncières). Il en résulte des actions territorialisées en lien avec les activités du territoire impacté, à savoir :

- des investissements dans du matériel agricole adapté au contexte péri-urbain et la prise en charge du temps passé au désherbage mécanique pour un montant d'environ 60 000 euros à destination de la CUMA locale ;
- la mise en place d'une filière de désamiantage à l'échelle du territoire pour un montant d'environ 94 000 euros, avec pour objectif d'établir et financer la filière de reprise de l'amiante sur les sites d'exploitation jusqu'à la zone de stockage. ;

Sous réserve que le financement de la CUMA serve à un grand nombre d'exploitants, je vous confirme que ces mesures constituent bien des compensations collectives.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que, sans un accompagnement financier de la déconstruction des bâtiments amiantés, j'é mets un avis réservé quant à l'efficacité d'un financement de la filière de désamiantage qui se limiterait à la seule prise en charge et au stockage des matériaux.

En tant que maître d'œuvre public, je vous rappelle que l'obligation de vérifier la légalité de ces mesures de compensation avec les régimes d'aide d'état vous incombe. Certaines aides peuvent nécessiter de votre part une notification à la Commission européenne conformément au Traité de fonctionnement de l'Union européenne. Cependant, certaines aides devraient pouvoir être adossées aux régimes d'aides connus de la Commission sans qu'il soit nécessaire de requérir un avis spécifique auprès de la Commission. Peuvent en faire partie les programmes régionalisés de développement rural (PDRR) cofinancés par le Feader.

Dans tous les cas, un enregistrement des sommes allouées dans le cadre de ces régimes reste obligatoire.

Au vu des éléments précités, j'é mets un avis favorable sur le contenu et les conclusions de l'étude préalable agricole du parc d'activité du Spernot – Commune de BREST.

En application de l'article D. 112-1-22 du code rural et de la pêche maritime, je vous demande de m'informer de la mise en œuvre des mesures de compensation collective selon une périodicité adaptée à leur nature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet

Copie à : Chambre d'agriculture, BMO

Publication : En application de l'article D. 112-1-22, le présent avis et l'étude préalable seront publiés sur le site internet de la préfecture